



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-001-2025-05

PUBLIÉ LE 2 MAI 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie**

IDF-2025-05-02-00007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2025/53 portant modification de l'arrêté en date du ??24 novembre 1987 ayant autorisé la création de l'officine de pharmacie (1 page)	Page 3
IDF-2025-04-30-00005 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/50 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 5
IDF-2025-05-02-00002 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/51 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (3 pages)	Page 9

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-05-02-00007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2025/53 portant  
modification de l'arrêté en date du  
24 novembre 1987 ayant autorisé la création de  
l'officine de pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2025/53 portant modification de l'arrêté en date du 24 novembre 1987 ayant autorisé la création de l'officine de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 24 novembre 1987 portant octroi de la licence n°77#000427 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise lieu-dit Bourg Chéri – RN 19 à Sourdun (77171) ;
- VU** la demande en date du 11 avril 2025 par laquelle Madame Marie-Hélène CHARLET sollicite la modification de la licence n° 77#000427 ;

- CONSIDÉRANT** que la Mairie de Sourdun (77171) a procédé à un numérotage rectificatif au sein de la commune ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle numérotation et que l'arrêté de la licence de création n°77#000427 de l'officine de pharmacie dont Madame Marie-Hélène CHARLET est titulaire, en date du 24 novembre 1987, doit être rectifié en conséquence ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Marie-Hélène CHARLET est titulaire sont pour le reste inchangées ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté en date du 24 novembre 1987, portant création de l'officine de pharmacie autorisant Madame Marie-Hélène CHARLET est modifié comme suit,

**Les termes :**

« au lieu-dit Bourg Chéri – RN 19 à Sourdun (77171) »

**sont remplacés par les termes :**

« 22 bis rue de Paris à Sourdun (77171) »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 mai 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

**SIGNÉ**

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-30-00005

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/50 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2025/50**

#### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 1943 portant octroi de la licence n°94#000956 à l'officine de pharmacie sise 20 rue du Maréchal Juin à MAISONS-ALFORT ;
- VU** la demande enregistrée le 1<sup>er</sup> janvier 2025, présentée par Madame Patricia PUCCI, pharmacien titulaire et représentant de la Pharmacie PUCCI, en vue du transfert de cette officine vers le Ilot D1 Z.A.C « CLUSTER DES MÉDIAS », parcelles cadastrales Section G n°153 et n°169 à DUGNY (93440) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 29 avril 2025 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 3 mars 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 17 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine, que la population municipale de la commune de MAISONS-ALFORT s'élevait au dernier recensement à 57 422 habitants pour 15 officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** que la population municipale de la commune de DUGNY s'élevait au dernier recensement à 11 723 habitants pour 2 officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** qu'une opération immobilière programmée au sein de la commune de DUGNY aboutira à terme à la construction de 952 nouveaux logements, ce qui portera la population municipale à environ 12 675 habitants ;
- CONSIDÉRANT** donc que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de DUGNY ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de MAISONS-ALFORT ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Patricia PUCCI, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 20 rue du Maréchal Juin à MAISONS-ALFORT vers le Ilot D1 Z.A.C « CLUSTER DES MÉDIAS », parcelles cadastrales Section G n°153 et n°169 à DUGNY (93440).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n° 93#002579 est octroyée à l'officine sis Ilot D1 Z.A.C « CLUSTER DES MÉDIAS », parcelles cadastrales Section G n°153 et n°169 à DUGNY (93440).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La licence n°94#000956 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au

public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7° :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 avril 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation,  
Le directeur du Pôle Efficience

**SIGNÉ**

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-05-02-00002

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/51 portant  
autorisation de regroupement d'officines de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2025/51

#### portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 1964 portant octroi de la licence n°92#002137 à l'officine de pharmacie sise 25 rue Sadi Carnot à NANTERRE (92000) ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 1943 portant octroi de la licence n°92#000691 à l'officine de pharmacie sise 5 Place Gabriel Péri à NANTERRE (92000) ;
- VU** la demande enregistrée le 14 janvier 2025, présentée par la SELARL PHARMAV , représentée par Monsieur Achille VALOIS, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 rue Sadi Carnot à NANTERRE (92000), et la PHARMACIE BOURCIER DE CARBON- BOUTONNET, représentée par Madame Corinne BOUTONNET épouse GOLDSCHMIDT, pharmacien titulaire de l'officine 5 Place Gabriel Péri à NANTERRE (92000), en vue du regroupement de leurs officines vers le local sis 5 Place Gabriel Péri à NANTERRE (92000) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 4 avril 2025 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;

**VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé se fera dans le même local que l'une des officines au sis 5 Place Gabriel Péri à NANTERRE (92000) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de NANTERRE (92000) comptabilise au dernier recensement en vigueur 98 119 habitants et dispose de 23 officines ouvertes au public ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier des officines à regrouper ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le regroupement, dans le local sis 5 Place Gabriel Péri à NANTERRE (92000), des officines dont Monsieur Achille VALOIS et Madame Corinne BOUTONNET épouse GOLDSCHMIDT sont titulaires.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°92#002396 est octroyée à l'officine issue du regroupement.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les licences n°92#002137 et n°92#000691 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mai 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par déléation,  
Le directeur du Pôle Efficience

***SIGNÉ***

Fabien PÉRUS